

No de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN

**RÈGLEMENT NO 479 (2020)**

Règlement concernant la division de la ville de Carignan en six (6) districts électoraux et abrogeant le règlement no 479-A

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 4 mars 2020;

ATTENDU que le présent projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du conseil tenue le 4 mars 2020;

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la ville de Carignan doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la ville de Carignan en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pour cent (25 %), selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

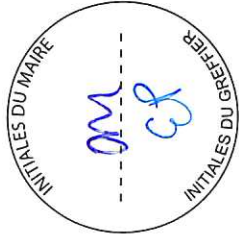
EN CONSÉQUENCE :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARIGNAN QUE LA DIVISION DE LA VILLE DE CARIGNAN SOIT LA SUIVANTE :

**DIVISION EN DISTRICTS**

**Avis aux lecteurs**

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots rue, avenue, chemin, rivière et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.



No de résolution

1. Le territoire de la ville de Carignan est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités

**1.1. District électoral numéro 1 : (1634 électeurs)**

Toute la partie de la municipalité située à l'est de la rivière L'Acadie et au nord du chemin de Chambly.

**1.2. District électoral numéro 2 : (1412 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la rivière L'Acadie, cette rivière, le prolongement de la rue Marie-Anne Est, la ligne arrière de cette rue (côté nord) et son prolongement, la ligne arrière de la rue Marie-Anne Ouest (côté nord) et son prolongement, le ruisseau Robert, une droite partant de l'extrémité nord de ce ruisseau jusqu'à l'extrémité sud du chemin de la Carrière, la ligne arrière de ce chemin (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue des Galets (côté sud-ouest), le boulevard Désourdy, le chemin de la Carrière, la rue Bouthillier, la ligne arrière du chemin Chambly (côté sud), et la limite municipale nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.

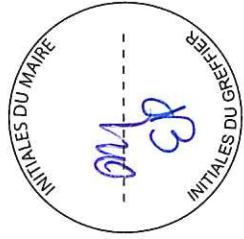
**1.3. District électoral numéro 3 : (1479 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la ligne arrière du chemin de Chambly (côté sud), cette ligne arrière, la rue Bouthillier, le chemin de la Carrière, le boulevard Désourdy, la ligne arrière de la rue des Galets (côté sud-ouest), la ligne arrière du chemin de la Carrière (côté sud-ouest), une droite partant de l'extrémité sud de ce chemin jusqu'à l'extrémité nord du ruisseau Robert, ce ruisseau, la piste cyclable (vers l'ouest) et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

**1.4. District électoral numéro 4 : (1264 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue Marie-Anne Est et de la limite municipale sud-est dans la rivière L'Acadie, cette limite municipale, le prolongement de la rue Éthel Est, les lignes arrières de la rue Éthel Est (côté sud), de la rue Ambroise-Joubert (côté sud), de la rue Étienne-Provost (côté sud), de la rue Leonard-Tresny (côté sud), de la rue Jeanne-Richer (côté sud), de la rue Éthel Ouest (côté sud), de la rue Michel Brouillet (côté est) et de la rue Jean-Collet (côté est), le prolongement de cette rue, la piste cyclable, la ligne arrière de la rue Marie-Anne Ouest (côté nord) et son prolongement, la ligne arrière de la rue Marie-Anne Est (côté nord) et le prolongement de cette rue jusqu'au point de départ.





No de résolution

### 1.5. District électoral numéro 5 : (1472 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue Éthel Est et de la limite municipale sud-est dans la rivière L'Acadie, la rivière l'Acadie, la limite municipale sud-ouest, ouest et nord-ouest, la piste cyclable, le prolongement de la rue Jean-Collet, les lignes arrières de la rue Jean-Collet (côté est), de la rue Michel Brouillet (côté est), de la rue Éthel Ouest (côté sud), de la rue Jeanne-Richer (côté sud), de la rue Leonard-Tresny (côté sud), de la rue Étienne-Provost (côté sud), de la rue Ambroise-Joubert (côté sud), de la rue Éthel Est (côté sud) et le prolongement de cette rue jusqu'au point de départ.

### 1.6. District électoral numéro 6 : (1067 électeurs)

#### 1<sup>re</sup> partie :

Toute la partie de la ville enclavée par les villes de Chambly et de Saint-Jean-sur-Richelieu et la rivière L'Acadie.

#### 2<sup>e</sup> partie :

Toute la partie de la ville enclavée par les villes de Chambly et de Saint-Jean-sur-Richelieu et la rivière Richelieu.

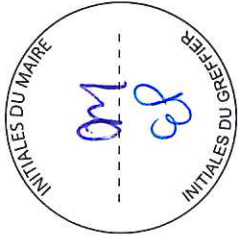
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Patrick Marqués  
Maire

  
Ève Poulin  
Greffière

#### CERTIFICAT D'AUTORISATION

|   |                            |
|---|----------------------------|
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement :                    | 4 mars 2020                |
| Adoption du projet de règlement :                                   | 1 <sup>er</sup> avril 2020 |
| Avis public projet de règlement :                                   | 8 avril 2020               |
| Adoption du règlement :   | 6 mai 2020                 |
| Lettre de la Commission de la représentation électorale du Québec : | 10 juillet 2020            |
| Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :      | 2 novembre 2020            |



No de résolution

**TABLEAU DES ÉLECTEURS**

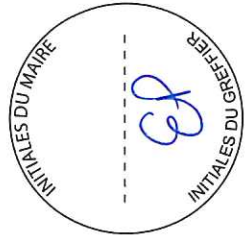
Nouveau découpage

Règlement no 479 (2020) concernant la division de la ville de Carignan en six (6) districts électoraux et abrogeant le règlement no 479-A

**Nombre d'électeurs en 2020**

Total des électeurs selon la liste électorale permanente : 8 312  
Total des électeurs non domiciliés dans la ville : 16  
Grand total des électeurs : 8 328  
Nombre de districts : 6  
Écart maximum permis : 25 %  
Moyenne par district : 1 388  
Limite supérieure : 1 735  
Limite inférieure : 1 041

| DISTRICT                       | ÉLECTEURS | ÉCART (%) |
|--------------------------------|-----------|-----------|
| 1                              | 1634      | 17,7 %    |
| 2                              | 1412      | 1,7%      |
| 3                              | 1479      | 6,6 %     |
| 4                              | 1264      | -8,9 %    |
| 5                              | 1472      | 6,1 %     |
| 6                              | 1 067     | -23,1 %   |
| <b>Nombre d'exceptions : 0</b> |           |           |




No de résolution



## ANNEXE A

BM

# LIMITE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

|                      |   |
|----------------------|---|
| Désignation          | Ville(V)  |
| Code Géographique    | 57010   |
| Limite des districts |  |

Échelle 1:20000 au format A-1

